



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stations-service

Question écrite n° 19867

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la concurrence déloyale que représentent les automates des grandes stations-service vis-à-vis des plus petites stations. Il existe en effet dans certains départements un arrêté préfectoral obligeant ces petites stations à fermer au moins un jour par semaine, ce qui ne s'applique pas aux automates. Cette mesure asphyxie une nouvelle fois une profession qui connaît déjà de grandes difficultés. Il apparaît pourtant indispensable au maintien de l'activité en zone rurale de soutenir ces artisans. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin de gérer de manière équitable cette inégalité.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés du secteur de la distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles sont définies à l'article R. 221-4 du code du travail. Ce dernier prévoit que le personnel employé sur les postes de distribution pour les produits concernés peuvent prendre leur repos hebdomadaire par roulement, permettant ainsi l'ouverture au public des établissements de vente au détail de carburants sept jours sur sept. L'organisation du travail résultant du mode de repos hebdomadaire du personnel par roulement peut ne pas être réalisable dans des structures commerciales de taille réduite. En conséquence les professionnels de la vente de carburants ont pu chercher à définir des modalités de repos hebdomadaires différentes de celles prévues à l'article R. 221-4 précité. En application de l'article L. 221-17 du code du travail, l'accord des syndicats d'employeurs et des travailleurs de la profession peut définir, au niveau du département, les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné, à date fixe ou par roulement entre les établissements. Sur la base de l'accord intervenu et à la demande des syndicats intéressés, le préfet du département ordonne par arrêté la fermeture au public de l'ensemble des établissements de la profession pendant toute la durée du repos. Cette obligation de fermeture ne s'applique pas aux stations de distribution de carburants automatisées. Cependant, dans les départements où une nouvelle situation économique le justifie, il peut être étudié, en concertation avec les organisations professionnelles concernées une réforme de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des points de vente de carburant. Cette concertation doit prendre en compte l'effet recherché par la fermeture hebdomadaire : à savoir le repos des professionnels, employés notamment, et le service rendu aux usagers par le maintien de points de distribution de carburant fonctionnant 24 heures/24 sans assistance humaine.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19867

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5387

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 823